

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
(section de la préhistoire)
en date du 10 février 1930;*

*Vu le consentement donné le 18 Septembre 1930
par M. Pierre GUYOT, propriétaire.*

Arrête :

Article premier.

*Le dolmen dit "du Reclus" sis au lieu dit
le bois du Reclus à TALUS-ST-PRIX (Marne)*

est classé *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Marne

~~et~~ au Maire de la commune de Talus St-Prix

et à M. Pierre GUYOT, propriétaire, demeurant 93

rue de Prony à PARIS (XVII^e)

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 3 NOV 1930 192

Eugène Lamber